

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA FCEI**

**1 RÉFÉRENCES : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 34 DE 49
HQD-1, DOCUMENT 8, PAGE 39 DE 50;
HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 20, LIGNES 16 À 21.**

Préambule :

- i) Usage domestique résidentiel;
- ii) Usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement;
- iii) «Tout en conservant la notion de réseau d'adduction d'eau et en ajoutant la notion de réseau d'égouts, le Distributeur propose d'y associer une exemption de 100 mètres de prolongement aérien qui s'appliquerait en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égouts lorsque la nouvelle installation est d'usage domestique. Cette exemption remplace l'allocation pour usage domestique actuelle de 2000 \$.»

Demandes

- 1.1 Veuillez expliquer pourquoi l'ajout du qualificatif résidentiel après usage domestique.

Réponse :

Ce qualificatif est utilisé dans la pièce HQD-1, document 4 pour distinguer les promoteurs résidentiels des autres clients résidentiels.

- 1.2 Veuillez spécifier si le type d'habitation suivant entre dans la catégorie d'usage domestique résidentiel :
- une maison de campagne communément appelée «chalet» qui n'est habitable qu'en été.

Réponse :

Oui. La proposition prévoit un traitement par usage et non selon le niveau de consommation. Le caractère saisonnier d'une installation n'influence pas le traitement de la contribution.

- 1.3 Si la réponse en 2 est positive, veuillez expliquer pourquoi, dans ces conditions, il y a lieu de maintenir l'exemption de 100 mètres.

Réponse :

Le Distributeur propose une allocation unique et applicable à tous de façon uniforme.

- 2 RÉFÉRENCES: I)HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 31 DE 49, LIGNES 15 À 18;
II)HQD-1, DOCUMENT 4, SCHÉMA 7 DE LA PAGE 37;
III)HQD-1, DOCUMENT 4, TABLEAU 4 DE LA PAGE 43.**

Préambule :

La FCEI cherche à établir l'équivalence entre le texte et le schéma 7.

- i) «Le promoteur pourrait bénéficier du reste de son allocation dès que 60% des logements moins un (pour exclure le logement pour lequel une exception de 100 mètres est accordée) auraient été raccordés.»
- ii) 2 800\$ par unité de logement moins 1, excédant les 60% à l'origine.

Demande :

- 2.1 Veuillez concilier ces deux approches. En d'autres termes, veuillez spécifier, si le raccordement de 60% des logements moins un pourrait être, selon i) une condition suffisante pour bénéficier du reste de l'allocation.

Réponse :

En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau, les conditions de service actuelles prévoient que la contribution du promoteur résidentiel pour le prolongement d'une ligne aérienne correspond au coût total des travaux. Cette contribution est payable avant le début des travaux et elle est remboursée au fur et à mesure que les unités de logement sont raccordées au réseau pendant une période de 5 ans, à raison de 2 000 \$ par unité de logement.

La proposition du Distributeur prévoit des ajustements qui ont pour but de réduire de façon substantielle le fardeau financier pour le promoteur résidentiel en début de projet. Le Distributeur

propose d'appliquer en réduction du coût des travaux, dès la signature de l'entente, un montant équivalant à 100 mètres de ligne plus une partie des allocations prévues (2 800 \$ par unité de logement). Le montant exigé du promoteur pour la construction de la ligne selon l'offre de référence serait donc déterminé selon l'équation suivante :

Coût des travaux - 100 mètres - 60 % de l'allocation (2 800 \$ X nombre d'unités de logement moins une, qui sont prévues dans le projet) = Contribution remboursable.

Suite à la construction de la ligne, le promoteur aurait droit à des remboursements de 2 800 \$ pour chaque nouvelle unité de logement raccordée en plus du nombre d'unités pour lesquelles l'allocation monétaire a été octroyée en début de projet (60 % moins un), soit avant le raccordement de ces dernières.

Ainsi pour chaque unité de logement supplémentaire qui est raccordée, le promoteur aurait droit à un remboursement de 2 800 \$ sans excéder la valeur de la contribution remboursable payée.

2.2 Veuillez spécifier si vous faites une différence entre contribution remboursable et allocation.

Réponse :

La contribution remboursable correspond au montant payé par le client pour le prolongement ou la modification de la ligne selon l'offre de référence du Distributeur.

Quant à l'allocation, c'est une valeur prédéterminée selon l'usage de l'installation à raccorder, approuvée par la Régie de l'énergie¹, que le Distributeur applique en réduction du coût des travaux pour déterminer la contribution remboursable à facturer au requérant. L'allocation est également utilisée pour déterminer les

¹ Les montants de l'allocation monétaire figurent à la section XVII du texte des *Tarifs* (voir HQD-1, document 8, section 8)

remboursements lors de l'ajout de nouveaux clients sur la portion de ligne ayant fait l'objet d'une contribution.

2.3 Dans l'exemple présenté à la référence iii) le reste de l'allocation pourrait-il être de 32 480 \$, calculé ainsi :

$$40\% \times (30-1) = 11,6 \text{ maisons} \times 800\$;$$

Réponse :

Dans l'exemple présenté, la somme des allocations appliquée en réduction du coût des travaux est de 48 720 \$. Ce montant alloué a été calculé en considérant 60 % de 29 des maisons prévues (soit 30 maisons moins une). Le remboursement ne peut être supérieur au montant payé par le client. Or dans cet exemple le montant payé correspond à 23 480 \$.

| | |
|--|------------------|
| Coût des travaux : | 76 000 \$ |
| Moins 100 mètres de ligne : | 3 800 \$ |
| Moins montant alloué à la signature : | 48 720 \$ |
| Contribution remboursable : | 23 480 \$ |

Le Distributeur n'a pas précisé la limite des remboursements dans l'exemple, car un client ne peut demander le remboursement d'une somme qu'il n'a pas payée. Toutefois en ce qui concerne la proposition de texte légal à HQD-2, document 1, cette mention apparaît à l'article X-1, aux lignes 13 et 14 de la page 19.

2.4 Si non, pourquoi n'avoir pas spécifié que le remboursement est limité au montant de la contribution?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.3.

**3 RÉFÉRENCES : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 31, LIGNES 1 À 3;
HQD-1, DOCUMENT 4, SCHÉMAS 6, 7 ET 8.**

Préambule :

- i) «Advenant le cas où la puissance prévue à la signature ne se concrétise pas, le client devrait alors déboursier l'équivalent de 70 \$/kW sur l'écart de la puissance à chaque année.»

Demande :

- 3.1 Veuillez spécifier si la condition du préambule est implicite pour les remboursements pour ajouts CII qui apparaissent aux schémas 6, 7 et 8.

Réponse :

Non. Selon la proposition, la prime d'ajustement ne s'applique pas aux ajouts.

4 RÉFÉRENCES : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 22, LIGNES 17 À 24.

Préambule :

« [Dans les cas de parcs industriels...], le Distributeur pourrait ne pas exiger de contribution pour la distribution de l'électricité dans les limites territoriales de ces parcs. Notamment, lorsque des infrastructures sont déjà réalisées sur les lieux par la municipalité et que la venue des clients industriels est imminente à court terme, le Distributeur juge approprié d'exempter cette clientèle de contribution. Ces situations garantissent à moyen terme un volume de charge suffisant faisant en sorte que selon toute vraisemblance, les montants alloués par le Distributeur couvriraient le coût des travaux à l'intérieur du parc industriel.»

Demande :

- 4.1 Le Distributeur pourrait-il évoquer d'autres situations que celle mentionnée qui pourraient donner lieu à l'exemption de la contribution pour la distribution de l'électricité dans les limites territoriales de ces parcs?

Réponse :

Il pourrait s'agir notamment de l'agrandissement d'un parc industriel existant.

Il est important de mentionner que dans tous les cas, le Distributeur analysera le potentiel de développement du parc industriel en fonction des infrastructures municipales déployées avant la mise en place du réseau électrique, de la possibilité que le réseau électrique se développe progressivement et au fur et à mesure de l'arrivée de clients, des investissements requis ainsi que du nombre de clients anticipés.

Le Distributeur rappelle que l'exemption vise les prolongements à l'intérieur du parc industriel seulement.

- 4.2 Veuillez spécifier si le Distributeur s'est fixé une limite quant au nombre de clients industriels ou au volume de charge à être alimenté qui justifierait l'exemption dont il est question.

Réponse :

Aucune limite n'a été fixée.

- 4.3 Le Distributeur pourrait-il déposer une simulation qui démontre que :
« selon toute vraisemblance, les montants alloués par le Distributeur couvriraient le coût des travaux à l'intérieur du parc industriel. »

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.1 de la pièce HQD-3, document 2.

- 4.4 Veuillez spécifier quel est l'horizon envisagé quand il est question de court terme.

Réponse :

Dans le contexte exprimé en référence, un horizon de deux ans pourrait être considéré par le Distributeur comme un horizon de court terme.

- 4.5 Veuillez spécifier quel est l'horizon envisagé quand il est question de moyen terme.

Réponse :

Dans le contexte exprimé en référence, un horizon de trois à cinq ans pourrait être considéré par le Distributeur comme un horizon de moyen terme.

5 RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 2, PAGE 20, LIGNES 1 À 3.

Préambule :

«Désormais, le Distributeur propose de compenser le client pour le coût raisonnablement payé par lui pour démanteler les équipements électriques et les ouvrages civil pour les fins de conversion.»

Demande :

- 5.1 Le Distributeur aurait-il une objection à remplacer le terme payé par encouru afin de couvrir les situations où le client ferait faire le travail en tout ou en partie par ses propres employés?

Réponse :

Le Distributeur s'y oppose puisque l'emploi du mot « encouru » ou « engagé » pourrait amener le client à réclamer le paiement de la dépense totale prévue sans l'avoir préalablement acquittée en totalité, ce que le Distributeur veut éviter.

L'emploi du verbe « payé » n'exclut pas la présentation d'une réclamation pour du travail réalisé par le personnel du client. Celui-ci doit justifier sa réclamation en présentant les pièces

justificatives établissant son coût interne et le paiement complet et ce, dans la continuité des règles actuelles.

6 RÉFÉRENCE: HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 28 LIGNES 17 À 19.

Préambule :

« Hydro-Québec demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Québec. »

Demande :

6.1 Veuillez spécifier le traitement comptable de la contribution du requérant ou du client dans les deux situations suivantes :

- aucun remboursement de la contribution n'est prévu;
- un remboursement de la contribution est prévu;

Réponse :

Dans tous les cas, les contributions reçues des clients sont comptabilisées aux travaux en cours en diminution des immobilisations auxquelles elles se rapportent. Par la suite, le coût net des travaux en cours est viré au poste *Immobilisation en exploitation*, lors de la mise en service de l'immobilisation. Ainsi, les contributions sont amorties sur la durée de vie utile des catégories d'immobilisations auxquelles elles se rapportent.

Si par la suite, un client a droit à un remboursement de sa contribution pour l'installation électrique visée par sa demande, alors le remboursement est imputé aux catégories d'immobilisation concernées.